L'accessibilité des transports aux PMR

COPIL n°82 PREDIM

Mercredi 19 novembre 2014

Benjamin CROZE, chef du bureau
DST/FCD1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Pour mémoire, la loi 2005-102

- les services de TC sont rendus accessibles aux PH ou PMR avant le **13 février 2015** (ERP => 1er janvier 2015)
- les AO des transports publics et l'Etat élaborent des **SDA** qui fixent la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport
- **Tout matériel roulant acquis** lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux est accessible
- Lorsque la mise en accessibilité des réseaux existants s'avère **techniquement impossible**, des moyens de transport adaptés sont mis à disposition par l'AO dans un délai de trois ans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

La loi 2005-102

- Le **coût** de ces transports de **substitution** pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant
- Les réseaux **souterrains** de transports ferroviaires et guidés existants au 12 février 2005 sont exemptés si un SDA est élaboré et si des transports de substitution sont mis en place
- L'octroi des **aides publiques** favorisant le développement des systèmes de TC est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

La démarche gouvernementale

- Rapport Campion : l'échéance de 2015 est devenue irréaliste
- **25 septembre 2013 :** CIH
- **Jusqu'en décembre 2013 :** concertation
- **26 février 2014 :** annonce par le PM du lancement du chantier des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de l'adaptation de la loi de 2005
- **10 juillet 2014 :** loi n°2014-789 habilitant le gouvernement à procéder par ordonnance pour
  - Adapter les obligations relatives aux services de transport public de voyageurs
  - Moduler et préciser les obligations relatives aux gares et autres points d'arrêts ferroviaires
  - Proroger le délai du 13/02/15 lorsque l'AO élabore un Ad'AP

Le cadre prévu par l'ordonnance

- L'accessibilité du service de transport est assurée par l'aménagement des points d'arrêt **prioritaires** compte tenu de leur fréquentation, des modalités de leur exploitation, de l'organisation des réseaux de transport et des nécessités de desserte suffisante du territoire
- Les **gares ferroviaires non prioritaires** et pour lesquelles des mesures de substitution pour l'accès des PH sont mises en place sont exemptées des obligations d'accessibilité ERP
- Le **matériel roulant** routier, guidé et ferroviaire **en service** le 13 février 2015 peut être exploité après cette date. Toutefois, une proportion minimale de matériel roulant affecté aux services réguliers et à la demande de transport public **routier** de voyageurs doit être accessible
- Régime spécifique au transport **scolaire** (exempté sauf mention expresse du projet personnalisé de scolarisation)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Précisions apportées à l'ITA

- L'impossibilité technique avérée :
  - Porte sur les arrêts prioritaires
  - Tient compte de la dimension financière (« obstacle impossible à surmonter sauf à procéder à des aménagements d'un coût manifestement disproportionné »)
  - Raccourcit à 18 mois le délai pour la mise en place des transports de substitution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Le nouveau SDA – Ad'AP

- L'AO **peut** élaborer un SDA – Ad'AP et le déposer auprès du Préfet
- Le SDA – Ad'AP prévoit alors la **programmation** de la réalisation des travaux de mise en accessibilité des services de transport ainsi que le **financement** correspondant
  - Il précise notamment les points d'arrêt prioritaires
  - les travaux nécessaires pour les rendre accessibles,
  - leur calendrier de réalisation
  - les modalités de financement correspondantes.
  - Il mentionne les dérogations sollicitées en cas d'impossibilité technique avérée
  - Pour les services ferroviaires, il inclut les travaux pour les gares prioritaires, au titre des ERP, et les mesures de substitution pour les autres points d'arrêts non prioritaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Le nouveau SDA – Ad'AP

- Il prévoit également les modalités et le calendrier de **formation des personnels** en contact avec le public aux besoins des usagers handicapés et les **mesures d'information des usagers** à mettre en oeuvre par l'exploitant
- Il précise les modalités de son actualisation
- Il comporte les **engagements**, notamment financiers, de toutes les personnes morales contribuant à sa réalisation ou à son financement. Il est **signé** par ces personnes

- Pour les **réseaux régionaux** => dépôt d'un SDA – Ad'AP dans chaque département composé d'un chapitre commun présentant la stratégie d'ensemble et de volets départementaux. Seul le Préfet de région valide la stratégie d'ensemble.
- **L'Etat** peut élaborer un SDA – Ad'AP pour les services ferroviaires nationaux. Dépôt d'un document unique. Il est validé par le ministre.
- Pour les gares ou arrêts desservis par plusieurs AO, l'une d'elle est désignée **chef de file**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Le nouveau SDA – Ad'AP

- **Durée** maximum du SDA – Ad'AP :
  - 3 ans pour transports publics urbains
  - 2*3 ans pour transports publics non urbains et Île-de-France
  - 3*3 ans pour transports ferroviaires et RER
- 12 mois pour **déposer** le SDA – Ad'AP à compter de la publication de l'ordonnance
- **Prorogation** possible jusqu'à 3 ans en cas de difficultés techniques ou financières ou rejet d'un 1er SDA – Ad'AP
- En cas de force majeure, le Préfet peut prolonger la durée du SDA – Ad'AP jusqu'à 3 ans (renouvelable)
- En cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues : Préfet peut prolonger de 12 mois maxi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Le nouveau SDA – Ad'AP

- Un **bilan** obligatoire à chaque fin de période
  - Si non transmission ou transmission d'un bilan erroné : **sanction** de 2500€
- Si dépôt en retard du SDA – Ad'AP : **sanction** de 5000€
- En cas d'engagements non remplis par l'AO et l'exploitant en matière de formation du personnel et d'information des usagers : le préfet peut engager une procédure de carence, constituer une provision comptable et in fine décider une sanction financière
- Sommes versées au fonds dédié à l'accompagnement de l'accessibilité universelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Impacts sur DSP et régie

- La **convention** de DSP
  - précise le pourcentage de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs, mis en œuvre au moment de la passation de la convention et la progression de ce pourcentage pendant la durée de celle-ci
  - prévoit des pénalités pour non-respect des obligations
- Quand l'autorité organisatrice de transport est une collectivité territoriale, elle **délibère** chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire, du service public en matière d'accessibilité. Elle examine, le cas échéant, les **pénalités**
- **Régie** de transport :
  - Chaque année, l'autorité organisatrice de transport délibère sur les conditions dans lesquelles la régie met en oeuvre l'obligation d'accessibilité du service public notamment en ce qui concerne la mise en service de matériel roulant accessible

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Calendrier de sortie des textes transport

- Déjà sortis :
  - Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
  - Décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 sur la procédure SDA – Ad'AP
  - Décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 sur les critères permettant de déterminer les points d'arrêts prioritaires et précisant l'ITA
- D'ici le début de l'année prochaine :
  - Décret sur la proportion minimale de matériel roulant routier devant être accessible

Merci de votre attention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie